

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant diverses
dispositions législatives principalement
dans le secteur financier**

Ministère des Finances

27 septembre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le ministre des Finances est responsable de l'encadrement du secteur financier, notamment en tant que responsable de l'application des principales lois visant le secteur, soit :

- Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) (LAEC);
- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) (LA);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) (LCSF);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) (LCI);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) (LDPSF);
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) (LESF);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) (LIDPD);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) (LSFSE);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (LVM).

Considérant l'évolution constante du secteur financier, ces lois nécessitent des modifications plus ou moins fréquentes.

Ces modifications prennent à l'occasion la forme d'une réforme majeure souhaitée par le gouvernement suivant par exemple le dépôt des rapports d'application qui sont exigés par la plupart d'entre elles. C'était le cas du Projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (PL 141), adopté en 2018.

Il est aussi parfois pertinent, sans procéder à des réformes d'une telle ampleur, d'apporter rapidement une série d'ajustements qui sont soit de nature plus technique ou qui nécessitent d'être apportées plus rapidement. Dans ces cas, les modifications apportées peuvent prendre leur origine dans les orientations du gouvernement autant que dans des demandes des acteurs du secteur.

Depuis l'adoption du PL 141, plusieurs éléments justifiant des corrections ont été identifiés. Certaines mesures importantes pour conserver un secteur financier efficace et bien encadré ont également été identifiées par le gouvernement, les organismes chargés d'appliquer les lois du secteur financier ou les assujettis à ces dernières.

Proposition du projet

Le projet de loi propose de modifier les lois mentionnées plus haut, en plus de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) (LAA), la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) (LGSE), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) (LPRPP) et la Loi sur les régimes volontaires d'épargne retraite (chapitre R-17.0.1) (LRVER), afin de :

- modifier les règles entourant l'assurance automobile de personnes afin de permettre aux employeurs d'assurer les véhicules de leurs employés lorsqu'ils les utilisent à des fins de livraison commerciale;
- permettre l'accès au Fichier central des sinistres automobiles (FCSA) par les courtiers en assurance de dommages;
- modifier les règles de participation des sociétés de personnes aux unions réciproques afin qu'elles soient harmonisées avec celles en vigueur dans les autres provinces;
- modifier la règle visant la résolution des contrats d'assurance conclus sans l'intervention d'une personne physique;
- modifier les règles de placement des assureurs afin de réduire l'écart entre les régimes encadrant les assureurs constitués au Québec de ceux constitués au Canada;
- modifier la LDPSF afin d'éliminer l'exigence de produire ou de faire auditer certains états financiers du Mouvement Desjardins;
- introduire une exception afin de faciliter les placements du Mouvement Desjardins dans ses membres auxiliaires;
- modifier l'encadrement du courtage locatif commercial afin que ce secteur d'activité soit soumis à l'encadrement du régulateur pour les personnes ne détenant pas de permis de courtage immobilier au Québec;
- introduire à la LDPSF une section spécifique aux courtiers hypothécaires prévoyant leurs devoirs et responsabilités;
- modifier l'obligation de divulgation des liens d'affaire des cabinets en assurance de dommages;

- modifier la LDPSF afin de faciliter le processus de nomination des membres des conseils d'administration de la Chambre de l'assurance de dommage (ChAD) et de la Chambre de la sécurité financière (CSF);
- modifier la LDPSF afin d'ajouter une infraction pénale pour défaut de remettre certains avis;
- instaurer un conseil d'administration au sein de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et assujettir celle-ci à la LGSE;
- permettre au Tribunal des services financier (TMF) de tenir des audiences virtuelles;
- modifier le régime de « bail-in » applicable à certains titres émis par le Mouvement Desjardins afin de l'harmoniser au régime analogue applicable aux banques canadiennes;
- modifier la règle de distribution des régimes volontaires d'épargne volontaire (RVER);
- apporter un ajustement à une modification à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé introduite par la Loi sur les agents d'évaluation du crédit;
- modifier la règle de publication des avis d'intention de certaines opérations menant au réexamen de l'autorisation accordée à une institution financière pour faire affaire au Québec;
- ajuster des dispositions visant l'application des lois aux groupes financiers;
- apporter des corrections techniques aux lois du secteur.

Impacts

États financiers du Mouvement Desjardins

La mesure proposée permettra au Mouvement Desjardins d'effectuer des gains d'efficacité dans la production de ses états financiers. Le Mouvement Desjardins estime qu'il sera en mesure d'économiser 750 000 \$ par an. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Encadrement du courtage locatif commercial

La mesure proposée permettra de s'assurer que les personnes œuvrant dans le domaine du courtage locatif au Québec sont encadrées par le régulateur. Il est estimé que cette mesure touchera environ 60 personnes exerçant actuellement sans encadrement. Celles-ci devront donc obtenir le permis d'exercice requis et acquitter les frais afférents au coût de 2 000 \$ annuel afin de se conformer aux nouvelles conditions. Aucun impact sur l'emploi n'est toutefois anticipé.

Autres mesures

Les modifications visent essentiellement à réduire le fardeau réglementaire et à harmoniser les lois du secteur avec celles des autres juridictions canadiennes. Celles-ci sont donc sans impact direct pour les entreprises et n'ont aucun impact anticipé sur l'emploi.

Exigences spécifiques

États financiers du Mouvement Desjardins

Cette mesure touche uniquement le Mouvement Desjardins qui n'est pas une PME, ainsi il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les petites moyennes entreprises.

Encadrement du courtage locatif commercial

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

Autres mesures

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2.	PROPOSITION DU PROJET	7
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	11
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	11
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	16
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	16
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	17
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	17
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	17
10.	CONCLUSION	17
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	18
12.	PERSONNE-RESSOURCE	18
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le secteur financier étant en constante évolution, les lois le régissant nécessitent à l'occasion des modifications afin que celui-ci demeure performant et s'adapte au marché.

Le gouvernement a procédé en 2018 à une réforme majeure des lois du secteur lors de l'adoption du PL 141. Depuis ce temps, plusieurs éléments nécessitant des corrections ont été identifiés.

Pour conserver un secteur financier efficace et bien encadré, des mesures ont également été identifiées par le gouvernement, les organismes chargés d'appliquer les lois du secteur financier et ceux assujettis à ces dernières.

Également, bien que l'encadrement du secteur financier soit relativement harmonisé à la grandeur du Canada, certaines différences subsistent notamment dû au fait que les divers changements apportés aux lois par les différents paliers de gouvernement sont soumis à un décalage temporel. Ce décalage rend nécessaires la révision et l'application de certaines modifications afin d'harmoniser les règles du secteur. Ces modifications sont maintenant requises afin de diminuer l'écart entre l'encadrement du Québec et celui des autres provinces.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi propose de modifier la LAEC, la LA, la LCSF, la LCI, la LDPSF, la LESF, la LIDPD, la LSFSE, la LVM, la LAA, la LNT, la LPRPP et la LRVER afin de mettre en place les mesures suivantes :

Assurance automobile de personnes utilisant leur véhicule personnel à des fins de livraison commerciale

L'augmentation des activités de livraison due notamment à la Covid-19 a fait en sorte que de plus en plus de Québécois font de la livraison de manière rémunérée en utilisant leur véhicule personnel. Or, le cadre juridique québécois ne permet pas aux employeurs qui le souhaitent d'assurer eux-mêmes les véhicules personnels de leurs employés lorsqu'utilisés pour le travail. Afin d'éviter que des citoyens subissent des sinistres sans avoir une couverture adéquate, il y a lieu d'apporter des modifications législatives adaptées aux pratiques aujourd'hui en vigueur.

Accès au Fichier central des sinistres automobiles (FCSA) par les courtiers en assurance de dommages

La LAA réserve l'accès au FCSA, un registre utilisé pour établir les primes d'assurances et administré pour l'AMF par le Groupement des assureurs automobiles (GAA), aux assureurs de dommages membres du GAA. Or, cela entraîne des difficultés pour les cabinets en assurance de dommage qui souhaitent distribuer l'assurance automobile directement par Internet comme le leur a permis le PL 141. Il y a donc lieu de modifier la LAA de façon à permettre un accès direct des courtiers au FCSA.

Participation des sociétés de personnes aux unions réciproques

Le PL 141 a introduit à la LA un encadrement spécifique aux unions réciproques, une forme particulière d'assurance qui permet à un regroupement de semblables de s'assurer entre eux sans constituer une personne morale distincte à cette fin. Cet encadrement a toutefois été présenté comme si tous les participants à de tels arrangements avaient eux-mêmes la personnalité juridique, contrairement à l'encadrement analogue dans les autres provinces qui permet de considérer une société de personne comme un seul membre aux fins des opérations de l'union réciproque. Il y a lieu d'harmoniser l'encadrement introduit avec celui en vigueur ailleurs.

Résolution des contrats d'assurance conclus sans l'intervention d'une personne physique

Le PL 141, qui créait un encadrement de la conclusion des contrats d'assurance par Internet, a introduit une règle selon laquelle les consommateurs peuvent résoudre les contrats souscrits de cette façon pendant une période de 10 jours. Or, cette mesure engendre des problèmes majeurs notamment en assurance responsabilité (en ce qu'elle peut créer rétroactivement des périodes où une couverture obligatoire n'est pas en place) et en assurance-voyages (le voyage peut se terminer avant la fin de la période de 10 jours, par exemple). Il y a lieu de modifier cette règle.

Modifications aux règles de placement des assureurs

Tous les assureurs font face à des restrictions quant aux placements qu'ils peuvent effectuer. Aussi, la nature exacte de ces restrictions est en fonction du lieu où l'assureur est constitué. Ainsi, les assureurs constitués au Québec font face à des règles prévues par la LA tandis que ceux constitués au Canada font face à des règles prévues par les lois fédérales. Or, ces deux ensembles de restrictions ne sont pas tout à fait identiques et il y a lieu d'apporter certains ajustements visant à réduire l'écart entre ces deux régimes.

États financiers du Mouvement Desjardins

Le Mouvement Desjardins doit produire et faire auditer différents états financiers en vertu des lois qui s'appliquent à lui, dont certains n'ont plus de réelle utilité en ce qu'ils couvrent un sous-ensemble du Mouvement qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner de façon isolée. Il y a lieu de modifier la LDPSF afin d'éliminer l'exigence de produire des états inutiles et de faire concorder le spectre de ceux qui sont produits avec celui demandé en vertu de la LVM.

Placements du Mouvement Desjardins dans ses membres auxiliaires

Des limites aux placements permis aux institutions financières québécoises ont pour effet de rendre difficile le financement par la Fédération des caisses Desjardins de ses membres auxiliaires, principalement les caisses de l'Ontario. Il y a lieu de créer une exception spécifique permettant ce genre de financement.

Encadrement du courtage locatif commercial

Le courtage locatif commercial a été déréglementé dans une certaine mesure par le PL 141. Il apparaît toutefois que, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci et contrairement à ce qui était l'intention à l'époque, les personnes encadrées à titre de courtier immobilier dans d'autres provinces peuvent agir ici dans ce domaine sans être encadrées par le régulateur alors que les courtiers immobiliers québécois n'ont pas cette option, ce qui par ailleurs peut créer de la confusion du côté de la clientèle qui pourrait ne pas toujours savoir si elle fait affaire avec une personne encadrée ici ou non. Il y a lieu d'apporter des modifications pour apporter ces enjeux et donner suite à l'intention du PL 141.

Devoirs du courtier hypothécaire

La LDPSF a été modifiée par le PL 141 afin de rendre l'AMF responsable de l'encadrement des courtiers hypothécaires. Toutefois, contrairement à ce qui est le cas pour les autres acteurs visés par cette loi, les devoirs et responsabilités de ces courtiers ne sont pas spécifiés dans la loi. Il y a lieu d'introduire à la LDPSF une section spécifique aux courtiers hypothécaires qui vienne remplir ce vide.

Divulgence des liens d'affaire des cabinets en assurance de dommages

Le PL 141 a mis à jour l'encadrement des courtiers et cabinets en assurance de dommage afin de créer une plus grande transparence et de faire en sorte que les consommateurs sachent s'ils transigent avec un intervenant lié à un seul assureur ou non. L'article 83.1 de la LDPSF, introduit à cette occasion, s'avère toutefois engendrer des obligations de divulgation aux cabinets trop lourdes et d'une forme qui n'est pas appropriée pour les consommateurs. Il y a lieu d'en réviser la forme, sans en changer l'objectif.

Nominations des membres des conseils d'administration de la Chambre de l'assurance de dommage (ChAD) et de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

Des modifications à la LDPSF sont nécessaires afin de faciliter le processus de nomination des membres des conseils d'administration de la CSF et de la ChAD. Notamment, les critères d'indépendance pour les personnes visées doivent être prévus dans la loi plutôt que par règlement et le pouvoir de recommandation dont dispose les chambres doit être ramené à une exigence de consultation à l'instar de ce qui est prévu par d'autres lois du secteur.

Ajout d'une infraction pénale pour défaut de remettre certains avis

Des dispositions à la LDPSF prévoient l'obligation pour les assujettis à cette loi de remettre des avis à leurs clients. Cependant, aucune infraction n'est prévue en cas de défaut de remettre ces avis. Il serait donc opportun de modifier cette loi pour y ajouter une infraction pénale concernant quiconque ne remet pas certains avis à être remis à un client.

Création d'un conseil d'administration au sein de l'AMF et assujettissement de cette dernière à la LGSE

L'AMF est actuellement entièrement dirigée par son président-directeur général (PDG), épaulé conformément à la LESF par un organe strictement consultatif, le Conseil consultatif de régie administrative (CCRA). Il y a lieu d'améliorer la gouvernance de l'AMF par la création d'un conseil d'administration, l'abolition du CCRA et l'assujettissement de l'AMF à la LGSE.

Audiences virtuelles du TMF

La LESF ne permet pas, à l'heure actuelle, au TMF de tenir des audiences autrement qu'en présence des parties. Or, le contexte actuel suggère qu'il y a lieu de permettre la tenue d'audiences par l'entremise de moyens technologiques lorsque les circonstances s'y prêtent, comme cela est actuellement le cas par exemple pour les tribunaux judiciaires et le Tribunal administratif du logement.

Modifications au régime de « bail-in »

Le PL 141 a introduit un régime de « bail-in » applicable à certains titres émis par le Mouvement Desjardins analogue à celui applicable aux banques canadiennes. Or, bien que les deux régimes prévoient la possibilité en cas de résolution d'effectuer diverses opérations sur ces titres, le premier permet l'annulation alors que le deuxième ne le permet pas. Cette distinction entraîne un désavantage comparatif pour le Mouvement Desjardins lorsqu'il effectue des opérations de financement qu'il y a lieu de supprimer.

Distribution des régimes volontaires d'épargne volontaire (RVER)

Depuis son adoption en 2013, la LRVER permet que certains acteurs assujettis à la LDPSF soient autorisés à distribuer les RVER en vertu d'un décret du ministre des Finances qui doit être renouvelé périodiquement. Un consensus s'étant dégagé avec le temps à l'effet qu'il est pertinent que ces acteurs puissent agir dans ce contexte, il y a lieu de retirer la nécessité de ce décret en modifiant la LRVER pour obtenir directement ses effets.

Ajustement à une modification à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé introduite par la Loi sur les agents d'évaluation du crédit

Le projet de loi 53, Loi sur les agents d'évaluation du crédit, a créé l'interdiction pour les utilisateurs de dossiers de crédits de se tourner vers un autre agent d'évaluation du crédit lorsqu'ils se voient refuser l'accès à un dossier lorsqu'un gel a été demandé par le consommateur concerné. Cette interdiction, introduite par amendement, a toutefois été rédigée d'une manière trop large qui crée des risques indus qu'il y a lieu de corriger.

Publication des avis d'intention de certaines opérations menant au réexamen de l'autorisation accordée à une institution financière pour faire affaire au Québec

Diverses lois du secteur prévoient un réexamen par l'AMF de l'autorisation à pratiquer au Québec et la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF dès que cette dernière est avisée de l'intention d'un assujetti de procéder à certaines démarches, dont le fait de se porter acquéreur d'un tiers. Il y a lieu de retarder le moment où la publication doit avoir lieu afin d'éviter de créer des enjeux sur le plan commercial pour les assujettis qui pourraient les inciter à retarder le moment où ils informent l'AMF de leurs intentions.

Ajustement des dispositions visant l'application des lois aux groupes financiers

Le PL 141 a introduit dans plusieurs lois du secteur des dispositions visant à rendre l'encadrement des groupes financiers plus robuste en faisant par exemple en sorte que l'institution financière à la tête du groupe doit s'assurer du respect des interdictions qui la vise par les groupements qu'elle contrôle. Or, bien que les lois en question prévoient la possibilité du contrôle de groupements qui n'ont pas la personnalité juridique, certaines de ces dispositions ont été rédigées d'une manière qui ne vise que les groupements contrôlés qui sont une personne morale. Il y a lieu de corriger ces dispositions. Il est à noter que cela amènerait les lois visées à répliquer la version du régime qui a été introduite plus récemment dans la LAEC.

Apporter des corrections techniques aux lois du secteur

La modification successive des lois du secteur a entraîné la présence d'un certain nombre d'erreurs dans celles-ci, dont certaines qui découlent directement du PL 141. Ces erreurs peuvent par exemple prendre la forme de renvois erronés, d'oublis évidents ou de problèmes de concordances. Il y a lieu d'apporter des correctifs à ces erreurs lorsque l'opportunité se présente.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Étant donné la nature des modifications requises, la seule option envisageable était de procéder par modifications législatives.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

États financiers du Mouvement Desjardins

Secteur financier, seulement le Mouvement Desjardins sera touché par cette mesure. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Encadrement du courtage locatif commercial

Secteur du courtage immobilier commercial, l'OACIQ estime que la mesure touchera environ 60 personnes. Une fois la mesure implantée, celle-ci devra acquérir le permis d'exercice et acquitter les frais afférents au coût annuel de 2 000 \$ afin de se conformer aux nouvelles conditions. Aucun impact sur l'emploi n'est toutefois anticipé.

b) Nombre d'entreprises touchées :

États financiers du Mouvement Desjardins

- PME : 0 Grandes entreprises : 1 Total : 1

Encadrement du courtage locatif commercial

- PME : N/D Grandes entreprises : N/D Total : N/D

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

États financiers du Mouvement Desjardins

- Nombre d'employés : 48 930
- Production annuelle (en \$) : N/D
- Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : N/D

Encadrement du courtage locatif commercial

- Nombre de détenteurs de permis de courtage immobilier commercial : 9608
- Production annuelle (en \$) : N/D
- Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : N/D

4.2. Coûts pour les entreprises

Encadrement du courtage locatif commercial

Il est estimé que cette mesure entraînera des coûts totaux d'environ 120 000 \$ découlant de l'acquisition des permis qui sera nécessaire pour les personnes n'étant pas déjà assujetties par le régulateur. Aucun impact n'est envisagé pour les courtiers déjà assujettis.

Autres mesures

Les autres mesures proposées n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0,120
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0,120

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

États financiers du Mouvement Desjardins

Le Mouvement Desjardins estime que les économies réalisées par la mise en place de la mesure seront substantielles, tant au niveau des ressources internes attirées à cette tâche qu'au niveau du rôle des auditeurs externes. Les économies sont estimées à 750 000 \$ par année.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0,750
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0,750

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0,120
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0,750
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	(0,630)

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

États financiers du Mouvement Desjardins

L'estimation des coûts et économies a été fournie directement par le Mouvement Desjardins, ainsi aucune hypothèse ne fut requise.

Encadrement du courtage locatif commercial

L'estimation des coûts et économies a été fournie directement par l'OACIQ, ainsi aucune hypothèse ne fut requise.

Autres mesures

Sans objet.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

États financiers du Mouvement Desjardins

Le Mouvement Desjardins.

Encadrement du courtage locatif commercial

L'OACIQ.

Autres mesures

Sans objet.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de loi propose une série de mesures qui assureront au secteur financier québécois de demeurer performant et actuel. Si certaines mesures visent uniquement à harmoniser les lois avec les autres juridictions et à réduire le fardeau réglementaire, d'autres permettront d'améliorer le secteur.

C'est le cas notamment de la mesure introduisant les devoirs du courtier hypothécaire. Celle-ci vient préciser dans la loi les devoirs et obligations des courtiers hypothécaires qui sont, depuis 2018, sous l'encadrement de l'AMF. Cette mesure renforcera la protection des consommateurs et devrait augmenter la confiance de ceux-ci envers les courtiers hypothécaires.

Également, la mesure permettant l'accès du FCSA par les courtiers en assurance de dommages devrait contribuer à améliorer l'offre de ce type d'assurance par Internet. Cela devrait également favoriser une meilleure accessibilité aux consommateurs en plus de leur permettre d'avoir accès à un plus grand éventail de produits.

Enfin, la mesure concernant l'assurance automobile de personnes utilisant leur véhicule personnel à des fins de livraison commerciale permettra aux employeurs qui le désirent de souscrire une police d'assurance afin de couvrir les véhicules de leurs employés lorsqu'ils sont utilisés pour affaires. Cette nouvelle option permettra de limiter le risque que les employés se trouvent en situation de sous-assurances.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Pour l'ensemble des mesures incluses au projet de loi, aucun impact significatif sur l'emploi n'est anticipé.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées n'ont pas été modulées spécifiquement pour tenir compte de la taille des entreprises qui y seraient assujetties. Cette décision relève de la nature de ces mesures.

En effet, les mesures proposées ont pour objectif d'alléger le fardeau réglementaire et visent essentiellement à corriger certains éléments découlant de l'adoption du PL 141, en plus de viser à harmoniser certaines règles déjà en vigueur dans les autres provinces.

Conséquemment, les mesures proposées ne requièrent pas d'adaptation des exigences imposées aux petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Considérant que les règles prévues sont équivalentes à celles appliquées dans les autres juridictions canadiennes, il n'y a pas d'impact envisagé sur la compétitivité des entreprises du Québec pour la majorité des mesures.

Par ailleurs, celles proposées concernant l'assurance automobile des personnes utilisant leur véhicule personnel à des fins de livraison commerciale, l'assurance de frais funéraires et l'encadrement du courtage locatif commercial contribueront à améliorer la compétitivité des entreprises du Québec, puisque les modifications introduites viennent harmoniser les règles avec celles en vigueur dans les autres juridictions.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Malgré des différences dans certains secteurs, l'encadrement du secteur financier est relativement harmonisé à la grandeur du Canada. Aussi, plusieurs des modifications proposées ont pour effet de diminuer l'écart entre l'encadrement du Québec et celui des autres provinces. C'est le cas notamment des mesures touchant à l'assurance automobile des personnes utilisant leur véhicule personnel à des fins de livraison commerciale, de l'assurance de frais funéraires et de l'encadrement du courtage locatif commercial. Également, l'introduction d'une exception spécifique pour les placements du Mouvement Desjardins tiendra compte des particularités entourant le financement de ses membres auxiliaires notamment en ce qui concerne le financement des caisses de l'Ontario. Cela permettra une meilleure fluidité des interactions entre la Fédération et ses membres auxiliaires.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'introduction du projet de loi respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Plusieurs des mesures introduites par le projet visent à réduire le fardeau réglementaire et à harmoniser les règles avec les autres lois du secteur. En ce qui concerne les mesures pouvant avoir des impacts sur les entreprises, des échanges ont eu lieu avec les divers acteurs impliqués afin de s'assurer de la pertinence de l'introduction des mesures prévues. Le Ministère a utilisé les informations ainsi recueillies afin de s'assurer de réduire au minimum les répercussions possibles tout en s'assurant que le secteur demeure performant et que les modifications soient pertinentes.

10. CONCLUSION

L'adoption du projet de loi permettrait d'améliorer la cohésion entre les différentes lois en plus d'apporter des corrections rendues nécessaires par l'évolution du secteur. Les mesures prévues permettront également au secteur de demeurer actuel et performant.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises n'est nécessaire.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Veerle Braeken
Directrice générale
Direction générale du droit corporatif
et des politiques relatives au secteur financier
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.30
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : 418 646-7566
Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca